

Convention de partenariat

Zone d'activité d'intérêt départemental de La
Porte d'Alsace, Communauté de Communes

La Porte d'Alsace, Communauté
de Communes

&

le Département du Haut-Rhin



Conseil départemental



Haut-Rhin

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté de Communes « La Porte d'Alsace », ci-après dénommée la CCPA, située au 7 rue de Bâle, 68210 DANNEMARIE, représentée par Pierre SCHMITT, en sa qualité de Président, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire n°du..... juillet 2016

Et

Le Département du Haut-Rhin « sis », représenté par son Président, dûment habilité aux fins de signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° ... du ... 2016,

PREAMBULE

La Communauté de Communes « La Porte d'Alsace » a décidé de développer une zone d'activités d'intérêt départemental sur le ban de la commune de DIEFMATTEN.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan de revitalisation économique du Haut-Rhin (Contrat Etat-Région-Département). Afin de minimiser l'impact de la création de cette zone sur les milieux naturels et environnementaux, la Communauté de Communes a souhaité favoriser le développement et la pérennisation des zones humides et s'est associée pour ce faire au Département du Haut-Rhin.

En effet, ce dernier a, par délibération du 10 octobre 2014, décidé d'acquérir une parcelle limitrophe au projet de zone d'activités dans le but de restaurer le caractère humide de ce terrain, eu égard en particulier à la présence de certaines espèces remarquables sur ce site ou à proximité. Cette parcelle a par la suite été classée par le Département en espace naturel sensible par délibération du 18 mars 2016.

C'est dans ce contexte que l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 a autorisé la Communauté de Communes « La Porte d'Alsace » à créer la zone d'activités précitée, sous réserve de mettre en œuvre des mesures correctives et compensatoires correspondant au réaménagement des cours d'eau et de la zone humide.

Ces mesures seront portées par le Département au titre, d'une part, de sa politique en matière d'espaces naturels sensibles (*article L 113-8 du code de l'urbanisme*), et, d'autre part, de ses compétences en matière de protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (*article L 211-7 du code de l'environnement*). Elles constituent également un soutien départemental apporté à un projet d'investissement porté par un établissement public de coopération intercommunale (*article L 111-10 du code général des collectivités territoriales*).

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités du partenariat précité entre la Communauté de Communes « La Porte d'Alsace » et le Département du Haut-Rhin, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de la création de la Zone d'Intérêt Départemental (ZAID) de La Porte d'Alsace, située à Diefmatten, la présente convention a pour but de définir les modalités du partenariat entre la CCPA et le Département, et plus particulièrement, la teneur et la répartition des travaux de renaturation et de restauration écologique préconisés par l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 et qui auront la qualité de mesures correctives et compensatoires au sens de cette autorisation, l'entretien et la surveillance des ouvrages réalisés sur cette base, ainsi que les actions et bilans annuels d'évaluations et de suivi environnementales de la faune et de la flore à mettre en oeuvre.

ARTICLE 2 : Parcelles concernées

Les annexes cartographiques 1 et 2 identifient les parcelles concernées par la présente convention et la nature des travaux qui y seront réalisés dans les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

Le permis d'aménager de la ZAID et le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (article 2 de l'arrêté préfectoral du...) ont identifié les mesures environnementales à mettre en oeuvre dans le cadre de ce projet.

Aux fins de permettre la réalisation de ce projet qui se veut exemplaire d'un point de vue environnemental, le Département du Haut-Rhin, qui dispose des compétences techniques et scientifiques nécessaires, sur la base des textes rappelés en préambule, s'engage à renaturer le cours d'eau le long et à l'intérieur de la ZAID projeté.

Ces travaux de renaturation correspondent au réaménagement du fossé faisant office de cours d'eau sur toute la longueur projetée, soit 628 mètres après son passage sous la route départementale 25 avec :

- la recréation d'un lit méandreux avec diversification de sa largeur (par alternance de rétrécissements et d'élargissements),
- la végétalisation des banquettes du cours d'eau et aménagement paysager et naturel,
- la mise en place d'une ripisylve.

Par ailleurs, le Département, propriétaire de la parcelle cadastrée S 15 P 91 située le long du Soultzbach et classée en espace naturel sensible, s'engage à y réaliser des travaux de restauration écologique avec pour objectif de recréer un milieu naturel de type « zone humide » fonctionnel et diversifié en aval de la ZAID et en lien direct avec le fossé renaturé.

Un suivi écologique de ces travaux de renaturation sera réalisé de manière volontaire par le Département dans les conditions fixées en annexe 3.

Le Département est seul responsable des travaux et aménagements précités, à l'exclusion de tout autre, lesquels devront être réalisés dans le respect du permis d'aménager et du dossier d'autorisation précité, dont une copie a été remise au Département.

Le Département est ainsi seul compétent pour déterminer les modalités techniques et pratiques de réalisation des engagements susmentionnés. Il tiendra cependant

régulièrement informé la CCPA des choix ainsi opérés et de l'état d'avancement des travaux.

Enfin, la CCPA autorise le Département à accéder et occuper les parcelles dont elle est propriétaire, identifiées aux annexes 1 et 2, pour la réalisation des travaux précités.

En revanche, en aucun cas la CCPA ne pourra imposer au Département la réalisation de travaux supplémentaires dans le cadre du présent partenariat qui n'auraient pas été décidés par le Département en application du présent article et ne seraient pas rendus indispensables par le respect des prescriptions environnementales imposées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016.

Enfin, l'intervention du Département en application du présent article est gratuite et ne donne lieu à aucune contrepartie de la part de la CCPA.

ARTICLE 4 : Engagements de la CCPA

La CCPA s'engage à réaliser l'ensemble des travaux, ouvrages et installations rendus nécessaires par la mise en œuvre de son projet de ZAID qui ne font pas l'objet d'une prise en charge par le Département au titre de l'article 2 de la présente convention, dans le respect du permis d'aménager et du dossier d'autorisation visé à l'article précédent.

ARTICLE 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle.

A. Moyens d'analyse et de suivi

Les moyens d'analyse et d'expertise mobilisés pour le projet sont les services du Département du Haut-Rhin à savoir la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, Service Environnement et Agriculture qui procédera à des inventaires et à un suivi écologique et scientifique de la zone, dans les conditions définies à l'annexe 3.

Les deux parties pourront s'adjoindre des services de l'EPAGE de la LARGUE, dans le respect des statuts de ce syndicat mixte.

B. Moyen de surveillance et de contrôle

Durant la durée de la convention, la CCPA et le Département **contrôleront annuellement les aspects morphologiques** du cours d'eau renaturé, le bon état de diversification de l'habitat et de la qualité biologique des eaux et surveilleront l'état de la biodiversité.

Cette surveillance sera réalisée par les agents de la CCPA qui assureront à ce titre, à minima 2 fois par semaine, un passage sur site et veilleront au bon fonctionnement et au bon état des ouvrages et aménagements mis en place. La CCPA assurera également l'entretien nécessaire lequel portera sur :

- le fauchage,
- le recépage,
- la gestion d'embâcles,
- le retrait des plantes invasives
- les opérations de maintien de la végétalisation des berges

La Brigade Verte pourra également être mobilisée pour assurer le suivi post-chantier des aménagements, dans le respect de ses statuts.

Une réunion annuelle sur site sera programmée entre les services de la CCPA et du Département pour planifier les travaux plus importants et les opérations à prévoir pour l'année à suivre, étant précisé que l'entretien de la ZAID et de ses aménagements relève de la seule compétence et demeure à la charge de la CCPA.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurance

Chacune des parties est seule responsable de la bonne réalisation des travaux qu'elle s'engage à effectuer au titre des articles 2 (pour le Département) et 3 (pour la CCPA) et souscrira à cet effet toute police d'assurance adéquate.

ARTICLE 7 : Modifications apportées à la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : Résiliation de la présente convention

En cas de non respect, par l'une des parties, des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra la résilier de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit et sans préavis en cas de modification de la législation entraînant, pour l'une des parties, la perte de la ou des compétences au titre de laquelle / desquelles elle a signé la présente convention.

De même, une résiliation de plein droit est également autorisée pour un motif d'intérêt général dûment justifié. Dans cette hypothèse, la résiliation est acquise avec un préavis de 3 mois.

Dans toutes les hypothèses précitées, les parties conviennent que la résiliation interviendra gratuitement, sans indemnisation d'aucune sorte au profit de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, et commencera à être exécutée dès le démarrage des travaux de la ZAID de Diefmatten. Elle expirera 5 ans après son entrée en vigueur.

Fait à Dannemarie , le 2016

La Porte d'Alsace, Communauté de
Communes

Nom + prénom

Signature

Le Président

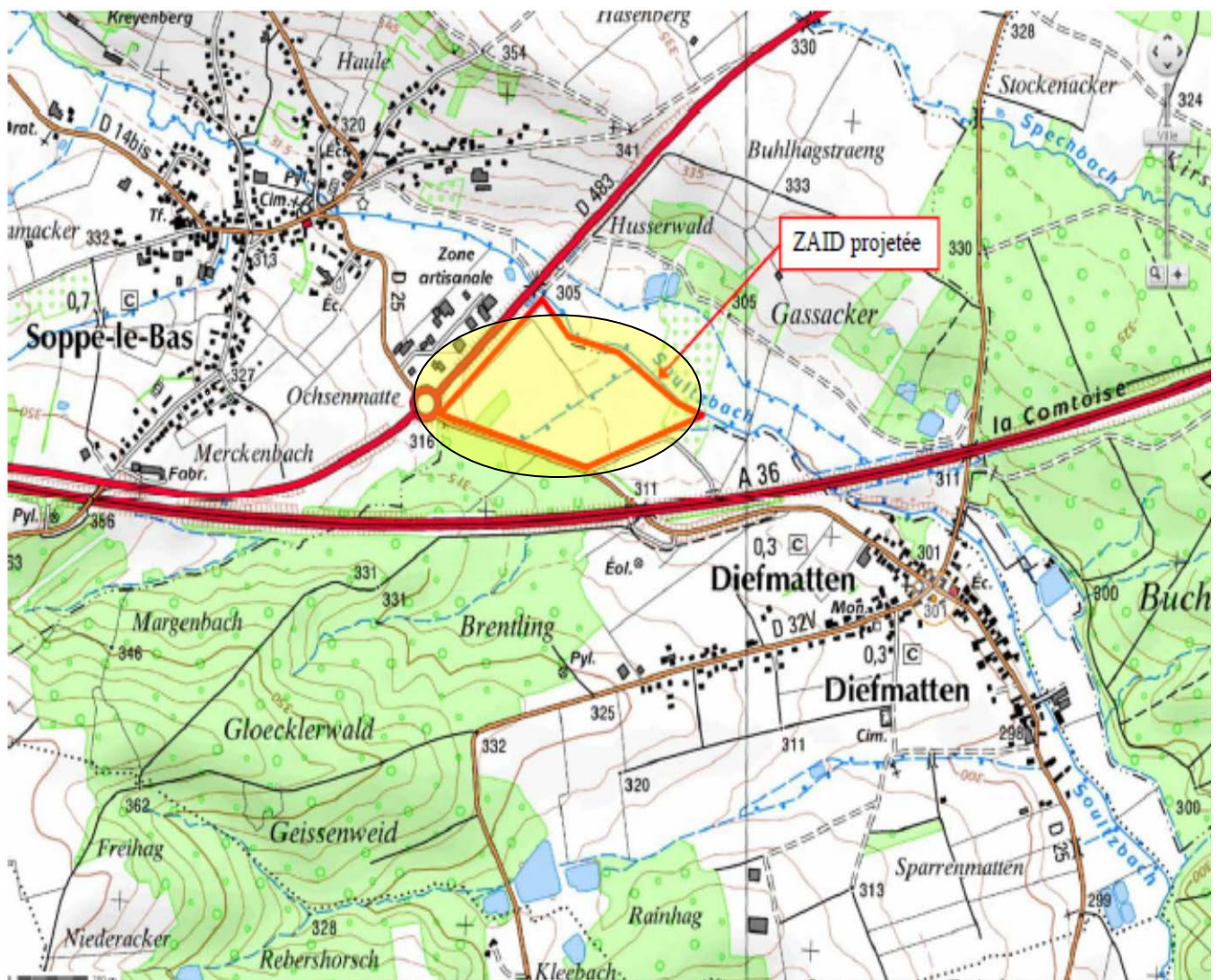
Conseil départemental du Haut-Rhin

Nom + prénom

Signature

Qualité du signataire

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES 1 & 2



Annexe 1

Plan de localisation des travaux



Annexe 2

Plan de localisation des travaux

**Direction de l'Environnement et du
Cadre de Vie**

Service Environnement et Agriculture

Unité Nature et Patrimoine Arboré

Suivi écologique du site de la ZAID de DIEFMATTEN
suite aux travaux de renaturation**1. Présentation et contexte**

Dans le cadre de la création d'une Zone d'Activités d'Intérêt Départemental (ZAID) à DIEFMATTEN, le Département souhaite accompagner techniquement la Communauté de Communes de la Porte d'Alsace (CCPA) porteuse du projet.

Pour ce faire, le Département s'est engagé auprès de la CCPA par le biais d'une convention sur un certain nombre d'actions :

- la réalisation des travaux de restauration du fossé traversant le site ainsi que du Soultzbach,
- la renaturation de la parcelle acquise par le Département en zone humide,
- le suivi écologique du site.

Ce document se propose donc de fixer les modalités et conditions de ce suivi écologique.

En tout état de cause, le Département est libre d'adapter les modalités et conditions du suivi écologique en fonction de ses capacités d'intervention, des circonstances locales et de toutes nouvelles nécessités qui s'imposeraient à lui.

2. Groupes biologiques suivis

Ne sera ciblé qu'un certain nombre de groupes biologiques dans le cadre de ce suivi. Ces groupes ont été choisis selon leurs exigences écologiques et leurs plus ou moins grandes dépendances vis-à-vis des milieux nouvellement créés.

Ainsi, les groupes retenus sont :

- les végétaux,
- les amphibiens,
- les oiseaux,
- les mammifères,
- les libellules,
- les papillons de jour,

Le suivi sera réalisé tous les ans pendant cinq ans.

3. Modalités de suivi par groupe*Végétaux*

Afin d'évaluer la stabilité de l'habitat, une étude de l'état de la végétation sera mise en place. Plusieurs passages seront réalisés de manière à rechercher les espèces patrimoniales

potentiellement présentes sur le site. La flore vernale ainsi que la végétation aquatique seront inventoriées en priorité.

Une attention particulière dans le suivi sera portée sur la présence ou l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Amphibiens

Concernant les amphibiens, le protocole consistera à réaliser un comptage semi-quantitatif des amphibiens sur le site restauré. Trois passages sur le site seront réalisés durant la période d'activité des amphibiens, c'est-à-dire de la fin février à la mi juin.

Oiseaux

Les oiseaux étant un groupe taxonomique riche et aux exigences écologiques variées, le suivi des communautés aviaires s'avère souvent riche d'enseignement. Pour ce faire, un passage aura lieu en début d'année et sera spécifiquement orienté sur la recherche des différentes espèces nicheuses de pics et autres espèces sédentaires. Deux passages en période de reproduction seront aussi réalisés, basés sur la méthodologie des IPA (Blondel, Ferry & Frochot, 1970) ils permettront d'estimer le nombre de couples et le statut sur le site des différentes espèces. Un passage nocturne pourra aussi être réalisé pour une recherche des espèces nocturnes (bécasse, engoulevent, chouette et hibou). Enfin un passage aura lieu en fin de printemps (deuxième décade de juin) pour les espèces nicheuses tardives.

Mammifères

Concernant les mammifères, plusieurs modalités de suivi s'offrent à nous en plus de simples passages sur le terrain et sessions d'observation. La pose de piège photographique pourrait être une bonne alternative pour détecter la présence d'espèce discrète et nocturne comme le Putois. Une telle pose relève néanmoins de l'appréciation souveraine du Département, à qui incombe le suivi écologique.

Libellules

Les libellules étant un groupe taxonomique amphibiotique, c'est-à-dire se développant dans deux milieux biologiques distincts (milieux aquatiques au stade larvaire et aérien-terrestre au stade imaginal), leur étude permet d'obtenir de bonnes indications quant à la qualité de l'eau du milieu et la fonctionnalité de l'écosystème. Un passage pourra avoir lieu au milieu du printemps, un autre en début d'été et un dernier en fin d'été. La récolte d'exuvies pourra aussi permettre des déterminations et des estimations de densité et taille de population. Pour la détermination, des captures au filet seront réalisées si nécessaire.

Papillons de jour

Certaines espèces de papillons de jour (Rhopalocères) étant spécifiquement liées à la présence de zones humides et d'intérêt patrimonial, il est proposé de suivre ce groupe et de rechercher plus spécifiquement ces espèces. Ces prospections seront ciblées sur les périodes favorables pour le vol des papillons (journées chaudes et ensoleillées) et consisteront à en des prospections à vue avec capture pour identification. Un passage minimum par mois aura lieu entre mai et septembre.

N.B. Le programme de suivi proposé ne se veut pas figé dans le temps. Toutes améliorations ou modifications, induites par les résultats recueillis, seront mises en œuvre pour permettre au suivi d'être le plus représentatif possible tout en gardant de la cohérence dans le temps pour permettre un suivi diachronique réaliste et fiable.

4. Récapitulatif du nombre de passages prévus pour chacun des groupes selon les mois

Groupe	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	TOTAL
Amphibiens		1	1	1		1				4
Végétaux			1	1	1	1	1	1	1	7
Oiseaux			1	1	1	1				4
Mammifères	1	1	1			1	1			5
Libellules					(1)	1	1	1		3 (4)
Papillons					1	1	1	1	1	5
Total	1	2	4	3	3 (4)	6	4	3	3	28 (29)

Bien évidemment, les passages prévus durant un même mois seront regroupés dans la mesure du possible. De plus, une sortie ciblée sur un groupe pourra être mise à profit pour le recueil de données concernant un autre groupe. Ce peut être le cas si les conditions climatiques favorisent la détection d'un groupe plutôt qu'un autre (chaleur pour les insectes, pluie pour les amphibiens ...)

1. Suivi morphologique du cours d'eau

Un suivi morphologique du cours d'eau sera réalisé lors de chaque passage sur site pour veiller à son bon fonctionnement et suivre l'efficacité des travaux réalisés.

2. Restitution

Un document sera transmis chaque année à la CCPA à l'issue du suivi écologique pour dresser un bilan des inventaires ainsi qu'une analyse de ces résultats.

Le suivi écologique sera assuré sur une période de 5 ans à compter de la signature de la convention de partenariat entre le Département et la CCPA.

A l'issue de la phase de suivi écologique, un retour d'expérience pourra être réalisé sur les aménagements réalisés et leur intérêt au regard des groupes étudiés.